

**No. 35582**

---

**France  
and  
Sonth Africa**

**Agreement between the Government of the Republic of France and the Government  
of the Republic of Sonth Africa on the reciprocal promotion and protection of  
investments (with protocol). Paris, 11 October 1995**

**Entry into force: 22 June 1997 by notification, in accordance with article 11**

**Authentic texts: English and French**

**Registration with the Secretariat of the United Nations: France, 4 March 1999**

---

**France  
et  
Afrique dn Snd**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la  
République d'Afrique du Sud sur l'encouragement et la protection réciproques  
des investissements (avec protocole). Paris, 11 octobre 1995**

**Entrée en vigueur : 22 juin 1997 par notification, conformément à l'article 11**

**Textes authentiques : anglais et français**

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : France, 4 mars 1999**

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FRANCE AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA ON THE RECIPROCAL PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Republic of France and the Government of the Republic of South Africa, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen the economic cooperation between both States and to create favourable conditions for French investments in the Republic of South Africa and South African investments in France,

Convinced that the promotion and protection of these investments will succeed in stimulating transfers of capital and technology between the two countries in the interest of their economic development,

Have agreed as follows.

*Article 1*

For the purpose of this Agreement:

1. The term "investment" means any kind of asset, such as goods, rights and interests of whatever nature, and in particular though not exclusively:

a) Movable and immovable property as well as any other right in rem such as mortgages, liens, usufructs, pledges and similar rights;

b) Shares, premiums on shares and other kinds of interests, including minority or indirect forms, in companies established in the territory of one Contracting Party ;

c) Claims and title to money or debentures, or to any legitimate performance having an economic value.

d) Intellectual, commercial and industrial property rights such as copyrights, patents, licences, trademarks, industrial models and designs, technical processes, know-how, trade names and goodwill;

e) Business concessions conferred by law or under contract, including concessions to search for, cultivate, extract or exploit natural resources, including those which are located in the maritime area of the Contracting Party concerned.

It is understood that those investments are investments which have already been made or may be made subsequent to the entering into force of this Agreement, in accordance with the legislation of the Contracting Party in whose territory or in whose maritime area the investment is made.

Any alteration of the form in which assets are invested shall not affect their qualifications as

investments provided that such alteration is not in conflict with the legislation of the Contracting Party in whose territory or in whose maritime area the investment is made.

2. The term "nationals" means natural persons possessing the nationality of either Contracting Party, in accordance with the laws of that Party.

3. The term "company" means any legal person established in the territory of one Contracting Party in accordance with the legislation of that Party and having its head office in the territory of that Party, or controlled directly or indirectly by the nationals of one Contracting Party, or by legal persons having their head office in the territory of one Contracting Party and constituted in accordance with the legislation of that Party.

4. The term "returns" means all amounts generated by an investment, such as profits, royalties and interest, during a given period.

Investment returns and, in case of re-investment, re-investment returns shall enjoy the same protection as the investment.

5. This Agreement shall apply to the territory of each Contracting Party, as well as the maritime area of each Contracting Party, hereby defined as the economic zone and the continental shelf outwards the territorial sea of each Contracting Party over which they have in accordance with International Law sovereign rights and a jurisdiction with a view to prospecting, exploiting and preserving natural resources.

#### *Article 2*

Each Contracting Party shall admit and encourage in its territory and in its maritime area, in accordance with its legislation and with the provisions of this Agreement, investments made by nationals or companies of the other Contracting Party.

#### *Article 3*

Each Contracting Party shall accord fair and equitable treatment in accordance with the principles of International Law to investments made by nationals and companies of the other Contracting Party in its territory or in its maritime area, and shall ensure that the exercise of the right thus recognized shall not be hindered by law or in practice.

In particular though not exclusively, any restriction on the purchase or transport of raw materials and auxiliary materials, energy and fuels, as well as the means of production and operation of all types, any hindrance of the sale or transport of products within the country and abroad, as well as any other measures that have a similar effect, shall be considered as de jure or de facto impediments to fair and equitable treatment.

Within the framework of their internal legislation, the Contracting Parties shall benevolently examine requests for entry and authorization to reside, work and travel made by the nationals of one Contracting Party in relation to an investment made in the territory or in the maritime area of the other Contracting Party.

*Article 4*

Each Contracting Party shall accord in its territory and in its maritime area to the nationals and companies of the other Party, with respect to their investments and activities related to the investments, a treatment not less favourable than that granted to its nationals or companies, or the treatment granted to the nationals or companies of the most favoured nation, if the latter is more favourable. In this respect, nationals authorized to work in the territory and in the maritime area of one Contracting Party shall enjoy the material facilities relevant to the exercise of their professional activities.

This treatment shall not include the privileges granted by one Contracting Party to nationals or companies of a third party State by virtue of its participation or association in a free trade zone, customs union, common market or any other form of regional economic organization.

The provisions of this article shall not apply to tax matters.

If a Contracting Party accords special advantages to development finance institutions with foreign participation and established for the exclusive purpose of development assistance through mainly non-profit activities, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to development finance institutions or other investors of the other Contracting Party.

*Article 5*

1. The investments made by nationals or companies of one Contracting Party shall enjoy full and complete protection and safety in the territory and in the maritime area of the other Contracting Party.

2. Neither Contracting Party shall take any measures of expropriation or nationalization or any other measures having the effect of dispossession, direct or indirect, of nationals or companies of the other Contracting Party of their investments in its territory and in its maritime area, except in the public interest and provided that these measures are not discriminatory or contrary to a special commitment as defined in article 9.

Any measures of dispossession which might be taken shall give rise to prompt and adequate compensation, the amount of which shall be equal to the real value of the investments concerned and shall be set in accordance with the normal economic situation prevailing prior to any threat of dispossession.

The said compensation, the amounts and conditions of payment, shall be set not later than the date of dispossession. This compensation shall be effectively realizable, shall be paid without delay and shall be freely transferable. Until the date of payment, it shall produce interest calculated at the appropriate market rate of interest.

3. Nationals or companies of one Contracting Party whose investments have sustained losses due to war or any other armed conflict, revolution, national state of emergency or revolt occurring in the territory or in the maritime areas of the other Contracting Party, shall enjoy treatment from the latter Contracting Party that is not less favourable than that granted to its own nationals or companies or to those of the most favoured nation.

*Article 6*

The Contracting Party in whose territory or in whose maritime area the investments have been made by nationals or companies of the other Contracting Party, shall guarantee to these nationals and companies the free transfer of: a) Interest, dividends, profits and other current income,

- b) Royalties deriving from rights listed in Article I, Paragraph 1, sub-paragraphs (d) and (e),
- c) Repayments of loans which have been regularly contracted,
- d) Value of partial or total liquidation, realization or disposal of the investment, including capital gains on the capital invested,
- e) Compensation for dispossession or loss described in Article 5, Paragraphs 2 and 3.

The nationals of either Contracting Party, who have been authorized to work in the territory or in the maritime area of the other Contracting Party, in connection with an approved investment, shall also be permitted to transfer to their country of origin an appropriate proportion of their earnings.

The transfers referred to in the foregoing paragraphs shall be promptly effected at the market exchange rate prevailing on the date of transfer.

*Article 7*

Any dispute concerning the investments occurring between one Contracting Party and a national or company of the other Contracting Party shall be settled amicably between the two parties to the dispute,

If this dispute has not been settled within a period of six months from the date on which it was raised by one or other of the parties to the dispute, it shall be submitted at the request of either party to the dispute to arbitration by the International Centre for the Settlement of Investment Disputes (ICSID), created by the Convention for the settlement of investment disputes between States and nationals of other States signed in Washington on March 18, 1965.

As long as one of the Contracting Parties is not party to the above mentioned Convention, the dispute shall be settled by an ad hoc arbitration. The ad hoc Arbitral Tribunal shall be established as follows :

- a) Each party to the dispute shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators thus appointed shall appoint by mutual agreement a third arbitrator, who must be a national of a third Country, and who shall be designated as chairman of the Tribunal by the two parties. All the arbitrators must be appointed within two months from the date of notification by one party to the other party of its intention to submit the dispute to arbitration.
- b) If the periods specified in the Section a) hereabove have not been met, either party to the dispute, in the absence of any other agreement, shall invite the Chairman of the International Chamber of Commerce of Paris to make the necessary appointments.
- c) The Tribunal shall reach its decisions by a majority of votes. Its decisions shall be final and legally binding upon the parties to the dispute.

The Tribunal shall set its own rules of procedures. It shall interpret the judgement at the request of either party to the dispute. Unless otherwise decided by the Tribunal, in accordance with special circumstances, the legal costs, including the fees of the arbitrators, shall be shared equally between the two parties to the dispute.

*Article 8*

1. In the event that the regulations of one Contracting Party contain a guarantee for investments made abroad, this guarantee may be accorded, after examining case by case, to investments made by nationals or companies of this Party on the territory or in the maritime area of the other Party.

2. Investments made by nationals or companies of one Contracting Party in the territory or in the maritime area of the other Contracting Party may obtain the guarantee referred to in the foregoing paragraph only if they have been previously agreed to by the other Contracting Party.

3. If one Contracting Party, as a result of a guarantee given for an investment made in the territory or in the maritime area of the other Contracting Party, makes payments to its own nationals or companies, the first mentioned Contracting Party has in this case full rights of subrogation with regard to the rights and actions of the said national or company.

4. The said payments shall not affect the rights of the beneficiary of the guarantee to recourse to the ICSID or to the ad hoc arbitral Tribunal referred to in Article 7, or to continue proceedings submitted to it, until completion of the proceedings.

*Article 9*

Investments having formed the subject of a special commitment of one Contracting Party, respect to the nationals or companies of the other Contracting Party, shall be governed, without prejudice to the provisions of this Agreement, by the terms of the said commitment if the latter includes provisions more favourable than those of this Agreement.

*Article 10*

1. Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement shall be settled, if possible, through diplomatic channels.

2. If the dispute has not been settled within a period of six months from the date on which the matter was raised by either Contracting Party, it may be submitted at the request of either Contracting Party to an Arbitral Tribunal.

3. The said Tribunal shall be created as follows for each specific case : each Contracting Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators thus appointed shall appoint by mutual agreement a national of a third Country, who shall be designated as Chairman of the Tribunal by the two Contracting Parties. All the arbitrators must be appointed within two months from the date of notification by one Contracting Party to the other Contracting Party of its intention to submit the dispute to arbitration.

4. If the periods specified in Paragraph 3 above have not been met, either Contracting Party, in the absence of any other agreement, shall invite the Secretary General of the United Nations Organisation to make the necessary appointments. If the Secretary General is a national of either Contracting Party, or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Under-Secretary next in seniority to the Secretary General, who is not a national of either Contracting Party, shall make the necessary appointments.

5. The tribunal shall reach its decisions by a majority of votes. Its decisions shall be final and legally binding upon the Contracting Parties.

The Tribunal shall set its own rules of procedure. It shall interpret the judgement at the request of either Contracting Party. Unless otherwise decided by the tribunal, in accordance with special circumstances, the legal costs, including the fees of the arbitrators, shall be shared equally between the two Contracting Parties.

*Article 11*

Each Contracting Party shall notify the other of the completion of the constitutional procedures required concerning the entry into force of this Agreement, which shall enter into force one month after the date of receipt of the final notification.

The Agreement shall be in force for an initial period of ten years. It shall remain in force thereafter, unless one of the Contracting Parties gives one year's written notice of termination through diplomatic channels.

In case of termination of the period of validity of this Agreement, investments made while it was in force shall continue to enjoy the protection of its provisions for an additional period of twenty years.

Signed in Paris, on 11 October 1995, in duplicate in the French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of France:

JEAN ARTHUIS

For the Government of the Republic of South Africa:

THABO MBEKI

## PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of the Republic of France and the Government of the Republic of South Africa on the reciprocal promotion and protection of investments, the two Contracting Parties have also agreed upon the following provisions which form an integral part of the said Agreement.

a) With regard to the Republic of South Africa the provisions relating to transfers under Articles 5.2 and 6 do not apply to nationals of the Republic of France who have obtained permanent residence in the Republic of South Africa and who have decided to immigrate to the Republic of South Africa by completing the required Exchange Control Form once a five year period from the date of immigration has lapsed.

This provision shall terminate upon removal of the relevant Exchange Control limitations by the Republic of South Africa, for which early removal the Republic of South Africa will undertake every effort possible.

b) On the request of either side the Contracting Parties will hold consultations on the interpretation or application of the present provision.

Signed in Paris, on 11 October 1995, in duplicate in the French and English languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of France:

JEAN ARTHUIS

For the Government of the Republic of South Africa:

THABO MBEKI

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD  
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES  
INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après dénommés "les Parties contractantes",

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux États et de créer des conditions favorables pour les investissements français en République d'Afrique du Sud et sud-africains en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

*Article I*

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme "investissement" désigne tous avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, priviléges, usufruits, cautionnements et tous droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés établies sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime de la Partie contractante concernée.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de "nationaux" désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes en accord avec la législation de cette Partie contractante.

3. Le terme de "sociétés" désigne toute personne morale établie sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur ré-investissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

#### *Article 2*

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

#### *Article 3*

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu à un traitement juste et équitable ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

En particulier, bien que non exclusivement, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable. Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

*Article 4*

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. À ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux priviléges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un État tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet Article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Si une Partie contractante accorde des avantages particuliers à des institutions financières de développement à participation étrangère et établies avec pour seul but l'assistance au développement par des activités essentiellement non lucratives, cette Partie contractante n'est pas obligée d'accorder de tels avantages aux institutions financières de développement ou aux autres investisseurs de l'autre Partie contractante.

*Article 5*

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier tel que défini à l'article 9.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable

que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

#### *Article 6*

La Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- b) Des redevances découlant des droits désignés au paragraphe 1, sous-paragraphes d et e de l'Article 1;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés;
- d) Du produit de la liquidation, de la réalisation ou de la cession totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'Article 5, paragraphes 2 et 3 ci-- dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change de marché applicable à la date du transfert.

#### *Article 7*

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties au différend concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965.

Tant que l'une des Parties contractantes n'est pas partie à la Convention susmentionnée, le différend est réglé par un arbitrage ad hoc. Le Tribunal d'arbitrage ad hoc sera constitué de la manière suivante :

- a) Chaque partie au différend désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un État tiers qui est nommé Président par les deux Parties. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la

date à laquelle une des Parties a fait part à l'autre Partie de son intention de soumettre le différend à arbitrage ;

b) Si les délais fixés à l'alinéa ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie, en l'absence de tout accord applicable, invite le Président de la Chambre de Commerce Internationale de Paris à procéder aux désignations nécessaires ;

c) Le Tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties.

Le Tribunal fixe lui même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que le Tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les deux parties au différend.

#### *Article 8*

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou au Tribunal d'arbitrage ad hoc créé à l'article 7, ou à poursuivre les actions introduites devant eux, jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

#### *Article 9*

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

#### *Article 10*

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du

présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un État tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. À moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties Contractantes.

#### *Article II*

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

À l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 11 octobre 1995, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN ARTHUIS

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

THABO MBEKI

## PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les deux Parties contractantes sont également convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante dudit accord.

a) En ce qui concerne la République d'Afrique du Sud, les dispositions des articles 5.2 et 6 relatives aux transferts ne sont pas applicables aux nationaux de la République française qui ont obtenu le statut de résident permanent en République d'Afrique du Sud et qui ont décidé d'émigrer en République d'Afrique du Sud en complétant le formulaire de contrôle des changes requis une fois écoulée une période de cinq ans à compter de la date d'immigration.

Cette disposition prendra fin dès la suppression par la République d'Afrique du Sud des restrictions au contrôle des changes applicable; la République d'Afrique du Sud entreprendra tous ses efforts possibles pour que cette suppression intervienne au plus tôt.

b) À la requête de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties Contractantes tiendront des consultations sur l'interprétation ou l'application de la présente disposition.

Fait à Paris, le 11 octobre 1995, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN ARTHUIS

Pour le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud :

THABO MBEKI

